



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021 - 102

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL**

**Communes de Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles - Rouffigny**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié autorisant la S.A.S. abattoirs industriels de la Manche à exploiter un établissement d'abattage de porcs et de congélation des viandes à Sainte-Cécile ;

Vu l'arrêté complémentaire n°12-469-GH du 2 août 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL le 30 juin 2020 ;

Vu la demande de reprise anticipée de l'activité de surgélation/congélation intégrée dans le dossier de porter à connaissance transmis le 16 juillet 2020 et la réponse du Préfet en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la reprise de l'activité d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande de porcs sur le site de Sainte-Cécile, déposée le 11 décembre 2020 par la S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de non soumission à évaluation environnementale du projet de reprise de l'activité d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande de porcs sur le site de Sainte-Cécile, présenté par la S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL ;

Vu les compléments apportés par la S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL les 2 mars 2021 et 21 mai 2021 ;

Vu la demande complémentaire en date du 21 mai 2021 portant sur une activité de découpe « à façon » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 23 juin 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation ne constituent pas des modifications substantielles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié est modifié par les dispositions suivantes, récapitulées dans le tableau ci-après :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1	Modification – Article 2	Titulaire de l'autorisation
Article 2.1	Modification – Article 3	Classement des activités
Article 3	Modification – Article 4	Respect des autres législations et réglementation
Article 5	Modification – Article 5	Accidents - Incidents
Article 6	Modification – Article 6	Conformité au dossier
Article 9	Modification – Article 7	Dossier de l'établissement

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 13-1	Modification – Article 8	Prévention de la pollution des eaux – principes généraux
Article 13-3	Modification – Article 9	Eaux usées
Article 13-4	Modification – Article 10	Eaux pluviales
Article 13-7	Modification – Article 11	Traitement des eaux résiduaires
Article 13-8	Modification – Article 12	Valeurs limites de rejet
Article 15-1	Modification – Article 13	Modalités de valorisation du sang
Article 15-2	Modification – Article 14	Modalités de collecte, stockage et élimination des matières de catégorie 2
Article 17-1	Modification – Article 15	Caractéristiques des produits épandus
Article 17-2	Modification – Article 16	Stockage
Article 17-3	Modification – Article 17	Périmètre d'épandage
Article 17-4	Modification – Article 18	Conditions d'épandage
Article 22-2	Modification – Article 19	Moyens de lutte
Article 24-1	Suppression	
Article 29	Modification – Article 20	Durée de l'autorisation
Article 30	Modification – Article 21	Transfert sur un autre emplacement ou changement d'exploitant
	Ajout – Article 22	Tableau des rubriques de la nomenclature eau
	Ajout – Article 23	Situation de l'établissement
	Ajout – Article 24	Mise à jour de l'étude de danger
	Ajout – Article 25	Mesures périodiques des niveaux sonores
	Ajout – Article 26	Réexamen périodique
	Ajout – Article 27	Origine des approvisionnements en eau - Prélèvements AEP (forages)
	Ajout – Article 28	Bilan annuel environnemental
	Ajout – Article 29	Cessation d'activité

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
ANNEXE	Modification – annexe 1	Plan d'épandage

**CHAPITRE I – ARTICLES MODIFIES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08-1304-IC DU 4 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ**

**ARTICLE 2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

*Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL, dont le siège est situé 30 Avenue Armand Ligot à Sainte-Cécile (50800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Sainte-Cécile (50800) et de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny (50800), des installations d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande de porcs situées 30 avenue Armand Ligot.

**ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

*Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :*

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
3641	<b>Exploitation d'abattoirs.</b> Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses par jour.	<b>340 t/j en pointe</b> et 66 000 t carcasses/an y compris les découpes standard <sup>(1)</sup>	A
3642-1	<b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	- Découpe à façon <sup>(2)</sup> : 60 t/j et 5 000 t/an  - Surgélation (carcasses débitées en 6 maximum et abats) : 45 t/j  Soit 105 t/j au total de produits finis	A
4735-1	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4 t (abattoir : 1,8 t congélation : 2,2 t)	A
2921	<b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 120 kW	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10 MW	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	20 kg de R407C	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	< 5 000 m <sup>3</sup> (chambres froides et congélation)	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	≈ 800 m <sup>3</sup> (750 palettes de cartons)	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	≈ 500 m <sup>3</sup>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égal à 100 t	1 650 kg	NC
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	≈ 30 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers en charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale 26 kW	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (substances et mélanges liquides) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	206 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	≈ 10 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	≈ 50 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente	1 625 kg	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	dans l'installation étant inférieure à 20 t		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	436 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	≈ 5 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	≈ 7 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	4,3 t	NC

(1) Carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses divisées au maximum en trois découpes de gros et quartiers

(2) Activité se limitant à une séparation mécanique des pièces, en 8 ou 10

\* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'un abattoir avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de carcasses par jour et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « abattoir et équarrissage ».

#### **ARTICLE 4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

#### **ARTICLE 5 – ACCIDENTS – INCIDENTS**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER**

*Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 - DOSSIER DE L'ÉTABLISSEMENT**

*Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents concernent notamment les installations frigorifiques, la consommation et les rejets d'eaux, le suivi des déchets, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier complet est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

*Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 13-1 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :*

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, accident, incendie, etc.), seront stockés dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 160 m<sup>3</sup> (volume prenant en compte la mise en place d'un dispositif de sprinklage), avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant transmet avant le 31 octobre 2021 la solution technique retenue intégrant les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre en lien avec le bassin de confinement.

En tout état de cause le bassin devra être opérationnel avant le 30 juin 2022 et devra être réalisé à l'intérieur de l'enceinte actuelle de l'établissement.

### **ARTICLE 9 – EAUX USÉES**

*Les dispositions de l'article 13-3 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :*

Les eaux résiduaires domestiques telles que les eaux vannes des sanitaires, eaux des lavabos et douches sont collectées séparément et traitées par la station d'épuration interne de l'établissement.

Un mois au plus tard avant le démarrage de la première campagne d'épandage de boues puis en début de chaque année civile, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une mesure de la part des eaux résiduaires domestiques traitées par la station d'épuration. Les conditions de gestion des boues produites par la station d'épuration seront adaptées en conséquence en fonction du résultat.

### **ARTICLE 10 – EAUX PLUVIALES**

*Les dispositions de l'article 13-4 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :*

Les eaux pluviales des aires susceptibles d'être polluées (voiries, parkings... ) et les eaux de toitures qui ne peuvent en être séparées, sont collectées séparément et dirigées vers un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un obturateur, avant de rejoindre la Sienne.

Chaque point de rejet devant être équipé d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures le sera au plus tard le 31 mars 2022.

En cas de risque de pollution, l'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de confinement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5.

L'exploitant fait procéder à ses frais à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, une fois par an.

Le résultat de ces mesures est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les dispositions de l'article 13-7 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des eaux résiduaires collectées dans les ateliers et les aires de lavage aboutissent à la station de traitement interne de l'établissement, composée :

- d'un dégrillage 6 mm ;
- d'un poste de relèvement ;
- d'une chaîne de mesure et prélèvements en entrée de station ;
- d'un tamisage à 0,75 mm
- d'une presse à refus de tamisage ;
- d'un dessableur-dégraiseur conçu pour un débit de 180 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un ancien bassin d'anoxie de 1 200 m<sup>3</sup> utilisé dans un premier temps comme silo de stockage de boues, puis dans un second temps, en fonction du rythme de hausse de l'activité, comme bassin d'aération de tête ;
- d'un bassin d'aération en cercles sécants de 4 800 m<sup>3</sup> ;
- d'un puits de dégazage raclé ;
- d'un puits à flottants ;
- d'un puits à boues ;
- d'une cuve de chlorure ferrique ;
- d'un clarificateur de 248 m<sup>2</sup> au miroir ;
- d'un canal de comptage en sortie de station équipé d'un dispositif d'autocontrôle ;
- d'un silo de stockage de boues de 1 300 m<sup>3</sup> ;
- d'un bâtiment technique comprenant un local d'égouttage équipé d'une table d'égouttage, un local de conduite de la station et un local électrique.

A la sortie de l'ouvrage de traitement, les eaux rejoignent la rivière « la Sienne ».

## **ARTICLE 12 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Les dispositions de l'article 13-7 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Les rejets à la sortie de la station de traitement devront respecter les normes suivantes :

Débit maximum : 12,5 l / s  
45 m<sup>3</sup> / h  
984 m<sup>3</sup> / j

Paramètres	Concentration (mg / l)	Flux (kg / j)
DBO5	25	24,60
DCO	120	118,00
MES	30	29,50
NH4	4	3,94
NTK	10	9,84
P <sub>total</sub> (juin à octobre inclus)	2	1,97
P <sub>total</sub> (novembre à mai inclus)	5	4,92

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt / l.

Un dispositif d'autocontrôle est mis en place comprenant :

- un canal de mesure ;
- un débitmètre – enregistreur ;
- deux préleveurs réfrigérés asservis au débit en entrée et sortie de traitement.

Le volume est enregistré journalièrement.

L'exploitant fera procéder à ses frais à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, selon un rythme minimal mensuel.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En outre, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- polluants spécifiques au secteur d'activité :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux.	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/

- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 g/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-

Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

\* substance visée par un objectif de suppression des émissions

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j

Zinc et composés (en Zn)		Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée ci- dessus	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés ci- dessus	Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile ci-dessus		Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

#### **ARTICLE 13 – SANG**

*Les dispositions de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :*

Le sang doit être collecté au maximum au moment de la saignée. Seule la partie non récupérable du sang d'égouttage peut être dirigée dans les canalisations rejoignant les installations de prétraitement.

Le sang est stocké dans des cuves étanches en vue d'être valorisé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

#### **ARTICLE 14 – MATIÈRES DE CATÉGORIE 2**

*Les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :*

Toutes les matières de catégorie 2, y compris les refus de dégrillage d'un diamètre supérieur à 6 mm et les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement, sont collectées, stockées en chambre froide et enlevées par une société agréée en vue d'être éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

#### **ARTICLE 15 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS ÉPANDUS**

*Les dispositions de l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :*

Les matières valorisables par épandage sont les boues issues de la station de traitement et les refus issus de l'ouvrage de pré-traitement, collectés en aval du dégrillage de maille 6 mm, mélangés aux sciures des bétailières.

Sur la base d'une production annuelle de 66 0000 tonnes de carcasses abattues et avec la mise en place du traitement de déphosphatation, la quantité annuelle de boues à épandre représente 415 tonnes de matières sèches, la quantité annuelle pour les refus et les sciures s'élève à 76 tonnes de matières sèches, soit un total de 491 tonnes de matières sèches par an.

Le flux maximal annuel à traiter est de 31 tonnes d'azote organique et 19,3 tonnes d'acide phosphorique assimilable (en considérant une fraction assimilable du phosphore de 70 % pour les boues).

## **ARTICLE 16 – STOCKAGE**

*Les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :*

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues, refus de la station ou sciures des bétailières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ; en particulier, la capacité de stockage des boues doit correspondre à une production de 3 mois. Ils ne doivent pas être source de gêne ou de nuisance pour le voisinage ou entraîner une pollution soit des eaux, soit des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2021, la solution retenue pour permettre d'assurer 3 mois de stockage de boues à terme.

Les capacités de stockage complémentaires nécessaires devront être réalisées avant le 31 décembre 2022.

Le dépôt temporaire de refus de tamisage et des sciures sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- déchet compact non susceptible d'écoulement, stocké deux mois au préalable ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le déchet doit tenir naturellement en tas sans écoulement latéral de jus ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de l'îlot de stockage (éventuellement les îlots voisins immédiats) ;
- le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau ; il sera de 2,5 m maxi de hauteur ;
- la durée de stockage est limitée à 9 mois et l'emplacement du stockage doit être modifié tous les ans (retour possible après 3 années) ;
- le stockage au champ doit avoir lieu en dehors des zones où l'épandage est interdit (cours d'eau, habitations... ), hors zones inondables, hors zones d'infiltration de type bétairie ou faille.

Le stockage au champ est interdit sur sol nu, chaumes ou repousses. Le tas est couvert lorsqu'il est présent au champ, entre le 15/11 et le 15/01, sur culture intermédiaire bien développée ou sur culture implantée depuis plus de deux mois.

## **ARTICLE 17 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

Les dispositions de l'article 17-3 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et l'exploitant agricole concerné doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le périmètre d'épandage comprend 622,3562 ha reconnus aptes à l'épandage, sur les communes de BESLON, BOISYVON, BOURGUENOLLES, BRECEY, CHERENCE LE HERON, LA CHAISE BAUDOUIIN, LA CHAPELLE CECELIN, COULOUVRAY BOISBENATRE, LA LANDE D'AIROU, LA TRINITE, SAINT MARTIN LE BOUILLANT, SAINT MAUR DES BOIS, SAINTE CECILE et VILLEDIEU LES POELES - ROUFFIGNY.

(la liste des parcelles retenues figure en annexe du présent arrêté).

La capacité épuratoire maximale du plan d'épandage annexé au présent arrêté s'établit comme suit :

N (T/an)	P2O5 (T/an)	K2O (T/an)
49,9	15,5	29,0

Compte-tenu du paramètre phosphore (P2O5 assimilable), les quantités maximales de matières pouvant être épandues sont fixées comme suit :

	Quantité annuelle (T MS)	P2O5 assimilable (T/an)	N (T/an)	K2O (T/an)
Boues	338	15,19	23,66	2,87
Refus et sciures	61	0,31	1,403	0,055
Total	398	15,5	25,063	2,93

La production de ces quantités de matières correspond à une activité d'environ 28 930 tonnes de carcasses par an.

Une extension du plan d'épandage devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2021 tenant compte de l'activité à terme.

## **ARTICLE 18 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

Les dispositions de l'article 17-4 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Mesures spécifiques en lien avec l'épidémie du COVID 19 :

Les conditions d'épandage seront adaptées en fonction du taux des eaux vannes traitées par la station d'épuration. Un mois au plus tard avant le démarrage de la première campagne d'épandage de boues, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les modalités retenues prenant en compte les risques sanitaires liés au COVID 19, pour validation avant réalisation des épandages.

#### **ARTICLE 19 – MOYENS DE LUTTE**

*Les dispositions de l'article 22-2 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :*

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, l'établissement sera muni, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, de moyens de secours appropriés comportant au minimum :

- un réseau d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site en nombre suffisant ;
- un réseau de RIA répartis sur l'ensemble du site ;
- un dispositif de sprinklage sur la partie abattoir ;
- une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> positionnée à moins de 100 mètres de l'établissement ;
- un poteau d'incendie situé au nord-est du site ayant un débit de 112 m<sup>3</sup>/h soit un volume de 224 m<sup>3</sup> ;
- un point d'eau naturel (étang) d'un volume estimé à environ 600 m<sup>3</sup> équipé d'une zone d'aspiration pour les services du SDIS et avec une réalimentation possible par un deuxième étang de plus grand volume (environ 1 800 m<sup>3</sup>) ;
- 2 bouches à incendie de 60 m<sup>3</sup>/h externes au site.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **ARTICLE 20 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

*Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :*

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 21 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

*Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°08-1304-IC du 4 décembre 2008 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :*

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

**CHAPITRE II – ARTICLES AJOUTES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08-1304-IC DU  
4 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ**

**ARTICLE 22 – TABLEAU DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EAU**

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 forages existants dont 3 forages utilisables (F3, F4 et F5)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	180 000 m <sup>3</sup> /an	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,9 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : inférieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j et à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	984 m <sup>3</sup> /j en pointe ≈ 0,5 % du débit de la Seine	NC

\* A : installations soumises à autorisation  
D : installations soumises à déclaration  
NC : non classé

## **ARTICLE 23 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles</b>
Sainte-Cécile	AD	108, 109, 110, 124, 125, 130, 131, 132, 136, 137, 138, 139, 140, 221, 222, 224
Villedieu-les-Poêles - Rouffigny	AN	7, 8, 9, 10

La surface totale du site représente 138 861 m<sup>2</sup>, dont 130 904 m<sup>2</sup> sur la commune de Sainte- Cécile et 7 957 m<sup>2</sup> sur la commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny.

## **ARTICLE 24 – MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER**

La mise à jour complète de l'étude de danger sera réalisée et transmise au Préfet de la Manche au plus tard le 31 mars 2022.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 25 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités « abattoir et équarrissage », conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les 12 mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article.

Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code.

L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

## **ARTICLE 26 – MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur une période de fonctionnement significative, aux frais de l'exploitant et au plus tard le 30 juin 2022, puis tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **ARTICLE 27 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau public d'eau potable du SDEAU50 (CLEP Villedieu Ouest) alimenté par l'usine de production d'eau potable de Sainte-Cécile	40 m <sup>3</sup> /h	480.m <sup>3</sup> /j
Eau souterraine		« F3 » : 28m <sup>3</sup> /h « F4 » : 28m <sup>3</sup> /h « F5 » : 25 m <sup>3</sup> /h	

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet d'une régularisation de l'autorisation au titre des articles R. 1321 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 28 – BILAN ANNUEL ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP).

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

## **ARTICLE 29 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

---

## **CHAPITRE III – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 30 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté complémentaire n°12-469-GH du 2 août 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

### **ARTICLE 31 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté,

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 32 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Cécile et de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Cécile et de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 33 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sainte-Cécile et de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, la directrice générale de la SAS Boucheries Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**S.A.S. BOUCHERIE SAINT-MICHEL**  
**Communes de Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles – Rouffigny**

**ANNEXE 1 :**

**PLAN D'ÉPANDAGE - RELEVÉ PARCELLAIRE**



**BOUCHERIE SAINT-MICHEL à SAINTE-CÉCILE (50800)**  
Épuration agronomique des boues et des co-produits

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 6 juillet 2021

**Relevé parcellaire par exploitation des surfaces mises à disposition**

A Saint-Lô, le 6 juillet 2022  
Pour le Préfet

La Chef de Service  
*[Signature]*

**BARBOT Jean-Luc**  
19, route de la grotte - Montravert  
50800 CHERENCE-LE-HERON

Véronique MAEL

Illot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
BJL01	CHERENCE-LE-HERON	ZA 54p	1,6600	1,0318	0,1558		0,4724	
BJL02	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 404, 406	8,1200	1,8138	1,7520	3,0859	0,4987	0,9696 R
	SAINTE-CECILE	ZA 49, 50, 51						
BJL03	CHERENCE-LE-HERON	ZA 36, 57	5,3400	5,3400				
BJL04	CHERENCE-LE-HERON	ZA 17, 85	5,0500	0,6206	1,1514	2,6809	0,5817	0,0155 R
BJL05	CHERENCE-LE-HERON	ZA 09	0,5300	0,5300				
BJL06	CHERENCE-LE-HERON	ZA 19	1,1100	0,4610			0,6490	
BJL07	CHERENCE-LE-HERON	ZB 16	5,1400	3,4977	0,8059	0,6021		0,2343 R
BJL08	CHERENCE-LE-HERON	ZA 43, 73	1,7500	1,4457			0,3043	
BJL09	CHERENCE-LE-HERON	ZC 01, 04, 06	5,3300	2,7504	0,3116	1,6839		0,5840 R
	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 246						
BJL10	CHERENCE-LE-HERON	ZC 14, 90	2,2600	0,8724	0,8987	0,4104		0,0785 R
BJL11	SAINTE-CECILE	C 345, 346, 347, 668, 673	1,4100	0,8310	0,1237		0,4553	
BJL12	SAINTE-CECILE	C 352, 355, 363, 364, 377, 378, 379, 380, 1126, 1127	4,4900	2,8820	0,3055	0,3041	0,6655	0,3329 R
BJL13	SAINTE-CECILE	C 660, 662, 667C 660, 662, 667	2,1800	2,1800				
BJL14	SAINTE-CECILE	C 660, 662, 667	2,3500	1,8899	0,0619	0,2438	0,0074	0,1470 R
BJL15	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 99	0,5200	0,5200				
BJL16	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 107	2,8100	2,5034	0,3086			
BJL17	CHERENCE-LE-HERON	ZA 12	0,1900	0,1900				
BJL18	CHERENCE-LE-HERON	ZA 14, 90	1,3400	0,9127			0,4273	
BJL19	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AP 144p	0,7200	0,0909			0,6291	
BJL20	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AP 144p	1,7500	1,5364			0,2136	
BJL21	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AP 160	0,5300	0,5300				
<b>Total en hectares</b>			<b>54,5800</b>	<b>31,9097</b>	<b>6,3931</b>	<b>9,0111</b>	<b>4,9043</b>	<b>2,3618</b>

**BLOUET Alain**  
**1, route de la Gislière - La Bourguenottière**  
**50800 BOURGUENOLLES**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
BAL01	BOURGUENOLLES	C 112, 186, 187, 188, 203, 204, 688p	7,3700	6,4134	0,9448			0,0118 R
	TRINITE (LA)	ZL 16						
BAL02	BOURGUENOLLES	C 281, 466, 468	5,3500	4,1703	0,6193		0,5603	
BAL05	BOURGUENOLLES	ZA 11	1,3800	0,9815			0,3985	
BAL06	BOURGUENOLLES	C 107, 109, 110, 111	3,4400	3,0326	0,2863	0,1212		
BAL08	BOURGUENOLLES	C 241, 250, 251	1,5000	0,9998			0,3942	0,1060 R
BAL10	BOURGUENOLLES	A 224	1,0300	0,4957	0,5343			
<b>Total en hectares</b>			<b>20,0700</b>	<b>16,0933</b>	<b>2,3847</b>	<b>0,1212</b>	<b>1,3530</b>	<b>0,1178</b>

**BOSQUET Philippe**  
**857, route du Bois**  
**50800 BESLON**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
BPH01	TRINITE (LA)	ZH 95	1,4700		1,4196			0,0504 R
BPH02	TRINITE (LA)	ZE 58	2,0300		2,0300			
BPH03	BESLON	ZO 34, 37, 38, 52, 53	14,8500		6,6313	2,7153	3,8311	0,1901 R
BPH04	BESLON	ZI 42, 43	1,3800		0,9122			0,4151 R
<b>Total en hectares</b>			<b>19,7300</b>	<b>10,9931</b>	<b>2,7153</b>	<b>3,8311</b>	<b>0,6556</b>	<b>1,5349</b>

**CHARDRON Mickaël**  
**46, rue des étangs - Les Mesures**  
**50800 SAINTE-CÉCILE**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
CMI01	BOURGUENOLLES	B 481, 482.	1,0100	1,0100				
CMI02	BOURGUENOLLES	B 484	0,2600	0,2312			0,0288	
CMI07	BRECEY	ZA 33p, 36, 37	8,2000	7,1383		0,2269	0,7236	0,1112 R
CMI08	BRECEY	ZB 37p	2,3000	2,0258			0,2742	
CMI09	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZD 22, 23	4,3600	4,0224				
CMI11	CHERENCE-LE-HERON	ZB 34	0,8000	0,2128	0,4034		0,0624	0,1214 R
CMI12	CHERENCE-LE-HERON	ZD 14	1,6100	1,3259			0,2841	
CMI13	CHERENCE-LE-HERON	ZD 24, 26, 27	4,0800		2,9292	1,1460	0,0049	
CMI14	CHERENCE-LE-HERON	ZD 33p	1,6400	1,3958			0,2356	0,0086 R
CMI15	CHERENCE-LE-HERON	ZD 22	0,4300		0,3071		0,0624	0,0605 R
CMI16	TRINITE (LA)	ZH 58, 59, 63, 64, 65, 89	15,9200	9,8813	3,5448	0,9104	0,5539	1,0296 R
CMI18	SAINTE-CECILE	ZC 116	3,8400	2,6600	0,0281	0,8601	0,1925	0,0993 R
CMI19	SAINTE-CECILE	C 248, 249, 1194, 1196, 1198, 1200, 1202, 1321, 1323	3,9500	2,2214	0,8971	0,3302	0,4013	0,1000 R
CMI20	SAINTE-CECILE	C 514, 515	0,9200	0,9200				
CMI22	SAINTE-CECILE	ZD 01	3,9900	1,7167	0,7213	1,4497		0,1023 R
CMI23	SAINTE-CECILE	ZC 05p, 37	7,5400	5,1834	1,1329	0,1628	0,1566	0,9043 R
CMI24	SAINTE-CECILE	ZC 40	0,8200	0,4801		0,2845		0,0554 R
CMI25	SAINTE-CECILE	ZB 38	1,7600			1,7600		
CMI26	TRINITE (LA)	ZH 39	1,5700		0,6304	0,9396		
CMI27	SAINTE-CECILE	C 257, 281, 282, 283, 284, 1119	4,7400	3,4195	0,5139	0,3696	0,1425	0,2944 R
CMI28	SAINTE-CECILE	C 226, 227, 228, 235	2,7400	1,1768	0,9763		0,5869	
CMI29	SAINTE-CECILE	C 270, 271, 276, 981	1,7600	0,2190		0,1247	0,8683	0,5481 R
CMI34	CHERENCE-LE-HERON	ZD 16p	0,8900	0,6300			0,2600	
CMI35	TRINITE (LA)	ZH 101	1,7500	1,1706	0,2706	0,1788	0,1300	
CMI36	TRINITE (LA)	ZH 85, 102	6,6300	5,7771	0,2933		0,3452	0,2144 P+R
CMI37	SAINTE-CECILE	C 318, 319, 320, 676, 677, 678, 689, 690, 692, 693, 1313, 1315, 1317, 1319	4,9700	2,7334	0,5380	0,6895	0,2667	0,7424 R
CMI38	SAINTE-CECILE	C 520, 548, 549, 550, 551, 553, 560, 562, 563, 570, 580	10,0500	3,9917	2,9718	1,7236		1,3628 R
CMI41	SAINTE-CECILE	ZB 21, 28	1,3600	0,1584		0,9756		0,2259 R
CMI43	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	C 535	0,5600	0,3151				
CMI44	SAINTE-CECILE	440 A, 197, 198	4,9800	2,3384	0,7138	1,9278	0,2449	
CMI44	SAINTE-CECILE	ZD 06						
<b>Total en hectares</b>			<b>105,4300</b>	<b>62,3551</b>	<b>16,8720</b>	<b>14,3974</b>	<b>5,8248</b>	<b>5,9806</b>

**DUPONT Christian**  
**15, route de la grotte - Montravert**  
**50800 CHERENCE-LE-HERON**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
DCh01	CHERENCE-LE-HERON	ZA 28, 61p	1,9500			1,9500		
DCh03	CHERENCE-LE-HERON	ZA 52, 65, 66p, 99	11,0500	10,1349	0,3839		0,5312	
DCh04	CHERENCE-LE-HERON	ZA 55	3,4700	3,4700				
DCh05	CHERENCE-LE-HERON	ZA 60, 95	2,7200	2,6951				0,0249 R
DCh07	CHERENCE-LE-HERON	ZB 35p	1,3200	0,5358	0,6926			0,0916 R
DCh08	CHERENCE-LE-HERON	ZB 70p	1,6500	1,3984			0,2516	
DCh09	CHERENCE-LE-HERON	ZD 11, 12	2,0500	2,0500				
DCh10	SAINTE-CECILE	D 44, 73, 74, 75, 76 / VPR 00 AN 132, 133, 134	4,2300	3,5856			0,2953	0,3491 P
DCh12	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 31, 32, 34, 36, 37, 38, 69	8,1500	3,0816	3,2760	1,4901	0,1606	0,1416 P+R
DCh13	SAINTE-CECILE	D 78, 79, 80, 81, 82	4,7900	3,0405	0,4379	1,2085	0,0730	0,0301 P+R
DCh14	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 70	0,6800	0,6800				
DCh15	CHERENCE-LE-HERON	00 AO 91p	0,6700	0,3623			0,1259	0,1819 R
DCh16	CHERENCE-LE-HERON	ZB 55	0,8800	0,6633				0,2167 R
<b>Total en hectares</b>			<b>43,6100</b>	<b>31,6975</b>	<b>4,7904</b>	<b>4,6486</b>	<b>1,4376</b>	<b>1,0359</b>

**EARL de la Faverie**  
**La Faverie**  
**50370 LA CHAISE-BAUDOIN**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
EDF01	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 08, 09, 10, 11	9,2400	9,2400				
EDF02	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 19, 20, 21, 22, 23, 44, 80, 83, 92, 104	26,0700	18,5361	2,7563	2,7149	0,1857	1,8769 R
EDF03	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 37, 40, 90 / ZD 18	10,3600	7,8701		1,1567	0,9597	0,3735 R
EDF04	TRINITE (LA)	ZH 54	1,9700	1,8076			0,1622	0,0001 P+R
EDF06	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZM 06, 44, 45, 46, 61	10,9100	6,3582	0,5162	2,3492	0,7521	0,9343 R
EDF13	TRINITE (LA)	ZN 35, 61, 64	6,9100	5,6147	0,8794		0,2536	0,1624 R
EDF14	TRINITE (LA)	ZH 53	3,9600	2,2108	0,5225	0,5049	0,2572	0,4646 P+R
EDF15	TRINITE (LA)	ZH 92	0,6500	0,6103			0,0336	0,0061 P+R
EDF18	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 76, 77	3,7500	3,4155			0,3345	
EDF19	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 17	2,0900	0,3070	0,6210	1,1364		0,0255 R
<b>Total en hectares</b>			<b>75,9100</b>	<b>55,9703</b>	<b>5,2954</b>	<b>7,8621</b>	<b>2,9386</b>	<b>3,8434</b>

**EARL du Château d'O**  
**26, rue Auguste Chardin - Bas Chemin**  
**50800 SAINTE-CECILE**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
EDO01	CHAPELLE-CECELIN (LA) SAINTE-CECILE	ZA 33, 34, 35, 38, 39, 43, 46, 50, 56, 57, 63, 64 C 418, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 435, 436, 437, 438, 439, 441 ZD 37	46,6600	30,4600	2,0873	8,2259	2,2116	3,6752 R
EDO06	CHARENCE-LE-HERON	C 391, 392, 393, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 416, 417, 913, 1011	14,1700	9,7260	1,0850	1,8745	0,8236	0,6609 R
EDO08	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZE 02, 50	12,0700	10,7984		0,7042		0,5675 R
<b>Total en hectares</b>			<b>72,9000</b>	<b>50,9844</b>	<b>3,1723</b>	<b>10,8046</b>	<b>3,0352</b>	<b>4,9036</b>

**EARL du Pratel**  
**Le Pratel**  
**50800 LA TRINITE**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
EDP01	TRINITE (LA)	ZD 25, 26, 28	3,4900		1,5613	1,7503	0,1678	0,0106 R
EDP02	TRINITE (LA)	ZC 19, 24	5,8900	3,0751		2,0785	0,2650	0,4714 P+R
EDP03	TRINITE (LA)	ZD 50, 51 / ZH 03, 91	7,6100	2,6872	2,1121	1,9308	0,6735	0,2064 R
EDP04	TRINITE (LA)	ZI 04, 69	7,8000	3,1351	2,3885	1,8367	0,4397	
EDP05	TRINITE (LA)	ZI 40	5,2500	3,4557		1,0461	0,0182	0,7300 P+R
EDP06	TRINITE (LA)	ZC 16	10,4600	5,0810	0,5352	3,8340	0,4893	0,5204 P+R
EDP08	TRINITE (LA)	ZH 86, 87	10,9600	6,5366	1,7275	2,3394	0,1234	0,2331 P
EDP09	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 134, 135, 146, 410	5,4700	5,2811				0,1889 R
EDP10	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 61, 52, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 89, 367	16,3400	10,1834	4,7607	0,9548	0,0644	0,3766 P+R
EDP12	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 305	0,0900		0,0900			
EDP13	TRINITE (LA)	ZD 07, 08, 20	7,7700	2,1995	1,7986	3,4957		0,2762 R
EDP14	TRINITE (LA)	ZD 10, 108p, 109	4,2100	2,6066		1,2667	0,3367	
EDP15	TRINITE (LA)	ZD 04	0,7800	0,6687				
EDP16	TRINITE (LA)	ZH 76p, 82, 84	2,2800	0,7509	0,6754	0,2640	0,5898	0,1113 R
EDP17	TRINITE (LA)	ZH 24p, 25, 27	4,9300		3,3247	1,5834		0,0219 R
EDP18	CHARENCE-LE-HERON	ZI 69	1,0900	1,0900				
EDP19	TRINITE (LA)	ZH 35	2,6500	2,6500				
<b>Total en hectares</b>			<b>97,0700</b>	<b>49,4009</b>	<b>18,9740</b>	<b>22,3804</b>	<b>3,1678</b>	<b>3,1468</b>

**EARL PLAINE**  
**38, rue Auguste Chardin - Bas CHEMIN**  
**50800 SAINTE-CECILE**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
EPI01	CHARENCE-LE-HERON	ZD 13	2,7500	2,7190			0,0310	
EPI02	CHARENCE-LE-HERON	ZE 43, 44, 45p	7,5700	5,5586		1,3541		0,6573 R
EPI03	CHARENCE-LE-HERON	ZB 35	0,2800	0,2800				
EPI06	CHARENCE-LE-HERON	ZD 124	2,4200	1,2855	0,9855		0,1491	
EPI08	SAINTE-CECILE	C 615, 616	1,9700	1,7713	0,1275		0,0713	
EPI09	SAINTE-CECILE	C 276, 277, 278, 279, 293, 1121	6,7300	6,0350			0,2440	0,4511 R
EPI10	SAINTE-CECILE	C 295, 296, 297, 298, 299	2,6100	2,5357				0,0743 R
EPI11	SAINTE-CECILE	C 305, 306, 307, 308, 324, 325, 326, 333, 767	5,5900	5,2691			0,3209	
EPI12	SAINTE-CECILE	C 440, 469, 470, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 485, 486, 1170	12,6900	9,1354		1,6329	0,5504	1,3713 R
	CHARENCE-LE-HERON	ZD 18						
EPI13	SAINTE-CECILE	C 447	0,3300	0,2443			0,0417	0,0441 R
EPI14	SAINTE-CECILE	C 252, 253, 287, 288, 289, 290, 291, 509, 510, 511, 512, 513, 528, 530, 532	9,1600	9,1585			0,0015	
EPI15	SAINTE-CECILE	C 495, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 516, 517, 518	4,2200	3,4916			0,7284	
EPI16	SAINTE-CECILE	C 321, 338, 340, 669, 674, 675, 679	5,4300	2,7088	0,3466	2,2234		0,1512 R
EPI18	CHARENCE-LE-HERON	ZA 13	0,5500	0,4594			0,0906	
EPI19	SAINTE-CECILE	C 552	0,8800			0,8800		
EPI20	CHARENCE-LE-HERON	ZB 18						
EPI20	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 127	0,7700	0,7700				
EPI21	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AO 13, 15, 16, 17	6,7600	6,2668		0,2172	0,2761	
EPI22	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AN 156	0,9300	0,5401			0,3899	
EPI23	SAINTE-CECILE	C 287, 288, 289, 252, 253, 290, 291, 427, 452, 509, 510, 511, 512, 513, 528, 530, 532	2,1400	1,5274			0,4521	0,1605 P
EPI24	CHARENCE-LE-HERON	ZC 30, 96	4,5600	0,4309	0,8795	3,1557	0,0001	0,0938 P+R
EPI25	CHARENCE-LE-HERON	ZB 36p	7,8800	5,4056	1,3332	0,4112	0,4963	0,2338 P
EPI26	CHARENCE-LE-HERON	ZB 22, 25, 26, 62 / SC C 492, 519	5,5700	4,0729	0,7054	0,0506	0,6623	0,0787 R
EPI28	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	00 AN 155	0,8100	0,8100				
EPI29	SAINTE-CECILE	C 460	0,2900	0,1309			0,1591	
<b>Total en hectares</b>			<b>92,8900</b>	<b>70,6068</b>	<b>4,3777</b>	<b>9,9251</b>	<b>4,6648</b>	<b>3,3161</b>

**GAEC de la Marière  
La Marière  
50800 BOISYVON**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
GMA05	BOISYVON	WA 03	3,6500	3,3074			0,3426	
GMA06	BOISYVON	WA 32, 33, 35, 41, 70, 207, 238, 242, 243	12,1900	5,3582	3,2953	2,6456	0,6003	0,2907 R
GMA09	BOISYVON	WB 81	0,9800	0,1239	0,3328	0,2191	0,3042	
GMA11	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZD 10, 11, 12	3,9100	3,4932			0,4168	
GMA12	BOISYVON	WB 189, 190, 201, 202, 203, 209, 210	5,9000	5,7064			0,1936	
GMA13	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZE 49, 83	3,3400	2,3422		0,5809	0,0471	0,3698 R
GMA14	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZC 33, 35	1,2300		0,6280		0,2545	0,3475 R
GMA16	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 01, 02						
GMA17	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZB 26, 27	2,7600	1,4370	1,3230			
GMA18	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 08, 09, 10	2,8300	2,8300				
GMA19	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AT 42, 43	2,0400	1,8586			0,1814	
GMA20	SAINTE-CECILE	AT 74, 75	0,9600			0,9600		
GMA21	BOISYVON	C 578, 579, 581, 590, 591, 1137	5,4100	3,4832	0,1726	0,8864	0,2187	0,6491 R
GMA22	BOISYVON	WB 230, 261, 273, 274, 275	9,0200	3,9949	1,2377	2,1192	0,4798	1,1884 R
GMA23	BOISYVON	WB 236p	1,1500	0,8892			0,2608	
GMA25	BOISYVON	WB 236p	0,8500	0,4820			0,3680	
GMA25	BOISYVON	WB 256	0,6600			0,6600		
GMA30	BOISYVON	WB 249	0,8800	0,3071		0,1474		0,4255 R
GMA31	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 159	0,4100	0,2267			0,0815	0,1018 R
GMA32	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 173	0,1300	0,1300				
GMA33	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 162, 167, 169, 242	1,9400	1,1439		0,3000	0,2082	0,2879 R
GMA34	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AS 70, 289	1,2000		0,4778	0,5299		0,1922 R
GMA39	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AS 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11	4,0800	3,9318			0,1482	
GMA40	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZE 88p	2,4900		2,0871	0,2327	0,1241	0,0461 R
GMA41	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZC 41	0,8500	0,6345			0,2155	
GMA41	CHAPELLE-CECELIN (LA)	ZC 41	0,8500	0,6345			0,2155	
GMA43	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZB 38, 82, 83p, 93	6,5500	1,7955	3,3638	0,7923	0,5984	
GMA44	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AT 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73	7,1300	2,0625	1,2983	3,5125	0,1246	0,1320 R
GMA45	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZB 28, 32	2,1800	2,1576			0,0224	
GMA46	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZC 12	4,8500	2,2818	2,2148	0,1368	0,1466	0,0700 R
GMA47	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZC 84, 118	1,3700			1,3700		
GMA48	SAINTE-CECILE	B 18	2,0100	1,9722			0,0378	
GMA48	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AE 129, 130	0,6900			0,6900		
GMA49	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ZB 62	3,2300	2,4318	0,7982			
GMA50	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AT 08, 22, 23, 24	4,3800	3,5475	0,8325			
GMA51	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AB 224, 225						



**GEFFROY Nadia**  
**33, route de la Chenaie**  
**50800 CHERENCE-LE-HERON**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
GDN01	CHERENCE-LE-HERON	ZC 11	0,4000			0,4000		
GDN02	CHERENCE-LE-HERON	ZA 45, 46, 82	14,5600	8,3712	3,7246	2,1812		0,2830 R
GDN05	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 222, 224, 225, 226, 227, 228p, 229, 230, 232, 233, 234, 235	5,0600	4,2095		0,7850		0,0655 R
GDN07	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	ZC 02, 85, 89 / VLP 440 B 261	4,3900		0,3865	3,9559		0,0476 R
GDN08	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	440 B 247, 259	0,8300		0,5536	0,2754		0,0010 R
GDN09	CHERENCE-LE-HERON	ZC 16	1,8400	0,2391	0,2441	1,1903		0,1664 R
GDN10	CHERENCE-LE-HERON	ZB 04, 50, 51, 56, 57, 64, 78	20,2100	15,2672	1,2556	2,0709	0,4183	1,1980 R
GND03	CHERENCE-LE-HERON	ZE 83	2,6000	1,2158	0,6030	0,3922	0,1825	0,2065 R
GND04	CHERENCE-LE-HERON	ZD 56	0,7900	0,4383			0,3517	
<b>Total en hectares</b>			<b>50,6800</b>	<b>29,7411</b>	<b>6,7674</b>	<b>11,2509</b>	<b>0,9525</b>	<b>1,9680</b>

**GEFFROY Nathalie**  
**10, route de la Chenaie**  
**50800 CHERENCE-LE-HERON**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
GNT01	CHERENCE-LE-HERON	ZB 23	0,6400	0,5521			0,0879	
GNT02	CHERENCE-LE-HERON	ZD 19p	0,6400	0,6400				
GNT03	CHERENCE-LE-HERON	ZD 34, 36	7,4400	5,2639	0,5321	1,0733	0,4532	0,1174 R
GNT04	CHERENCE-LE-HERON	ZB 53, 54	0,9300	0,5169		0,2223	0,1135	0,0774 R
GNT05	CHERENCE-LE-HERON	ZB 77	2,6900	0,1424	0,3882	1,2367	0,9109	0,0119 R
<b>Total en hectares</b>			<b>12,3400</b>	<b>7,1153</b>	<b>0,9203</b>	<b>2,5323</b>	<b>1,5655</b>	<b>0,2067</b>

**LETHIMONNIER Philippe**  
**349, rue des forges aux balais**  
**50320 EQUILLY**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Exclusions Puits (P) et cours d'eau (R)
LPH01	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 105, 106	3,9900	1,0762	2,1466	0,3244		0,4428 R
LPH02	CHAISE-BAUDOIN (LA)	ZC 68	1,6900	0,3251	0,5914	0,5733	0,0159	0,1843 R
<b>Total en hectares</b>			<b>5,6800</b>	<b>1,4013</b>	<b>2,7380</b>	<b>0,8977</b>	<b>0,0159</b>	<b>0,6271</b>

Copie transmise à :

Mme la directrice de la société Boucheries Saint Michel SAS

MM. les maires de Sainte-Cécile  
Villedieu-les-Poêles



24/21

→ M. le directeur départemental de la protection des populations

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

Pour le Préfet,  
La cheffe de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marylène LESOUÉF".

Marylène LESOUÉF

